



Arrêt

n° 125 065 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la « *Décision de refus de séjour de plus de trois mois (sans ordre de quitter le territoire)* », prise le 6 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C.DEVOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 septembre 2008, elle a été autorisée au séjour temporaire, en sa qualité d'étudiante.

1.3. Le 27 septembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

1.4. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 7 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

1.6. En date du 6 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 8 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.02.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ***l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 07/02/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.

Cependant, l'intéressée produit les documents relatifs aux revenus de sa partenaire belge ne permettent pas d'établir que ceux-ci sont stables et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Mademoiselle [L.] a été engagée sous contrat à durée déterminée ayant pris cours le 01/05/2012 pour se terminer le 23/12/2012, ainsi qu'un autre prenant cours le 15/02/2013 et se terminant 24/12/2013. La personne ouvrant le droit ne possède pas de revenus stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic.) 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du devoir de motivation comme prescrit (sic.) dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 Loi Etrangers du 15 décembre 1980 (sic.) ».

Elle critique, en substance, la motivation de la décision querellée en faisant valoir que les contrats de travail de la partenaire de la requérante sont à durée limitée car il s'agit d'un travail saisonnier pour un glacier mais qu'elle travaille depuis dix ans pour ce glacier, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ;

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir estimé que les revenus de sa partenaire ne sont pas stables et réguliers alors qu'elle travaille pour le même employeur depuis dix ans.

Le Conseil observe, tant à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, la requérante a notamment déposé, par télécopie du 14 février 2013, soit antérieurement à la prise de décision, un courrier de l'employeur de sa partenaire daté du 11 février 2013, lequel précise que « *nous tenons à vous informer (sic.) que Mlle [L.] travaille au sein de notre entreprise depuis février 2000. Nous vous certifions de réengager mlle [L.] encore pendant plusieurs années* ».

Le Conseil relève également que la décision attaquée est motivée par la considération selon laquelle « *les documents relatifs aux revenus de sa partenaire belge ne permettent pas d'établir que ceux-ci sont stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Mademoiselle [L.] a été engagée sous contrat à durée déterminée ayant pris cours le 01/05/2012 pour se terminer le 23/12/2012, ainsi qu'un autre prenant cours le 15/02/2013 et se terminant 24/12/2013. La personne ouvrant le droit ne possède pas de revenus stables et réguliers* ». (sic)

Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort pas des motifs susmentionnés de la décision querellée que la partie défenderesse aurait tenu compte du courrier du 11 février 2013 et de la circonstance que la partenaire de la requérante travaille depuis plus de 10 ans pour le même employeur, lequel s'engage même à la reprendre dans les liens d'un contrat de travail pendant plusieurs années, comme cela est valablement soutenu en termes de mémoire de synthèse.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que le moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

3.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, celle-ci se bornant à affirmer que « *le ressortissant belge n'a pas de contrat à durée indéterminée, ce qui n'est pas contesté. En conséquence, elle ne possède pas de revenus stables et réguliers, de sorte que la condition de revenu n'est pas remplie* » et à rappeler la portée du contrôle de légalité.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation, en fait, de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que la partenaire de la requérante a travaillé pour le même employeur pendant plus de 10 ans.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE